

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres du comite médical départemental (Arrêté préfectoral du 15 juin 2007)..... 887

TRAVAUX PUBLICS

Création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat (Arrêté préfectoral du 14 juin 2007) 887

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers (Arrêtés préfectoraux des 22 mars, 11, 29 30, 31 mai et 5 juin 2007) 888

AERODROME

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 15 juin 2007) 888

POLICE GENERALE

Agrément d'une société de surveillance, gardiennage, protection des biens meubles, immeubles (Arrêté préfectoral du 11 juin 2007).... 890

TRANSPORTS

Suspension provisoire d'un agrément de transports sanitaires terrestres (Arrêté préfectoral du 13 juin 2007)..... 890

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 11 juin 2007) 890

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le canal de Lasseube commune de Lasseube (Arrêté préfectoral du 8 juin 2007)..... 891

Interdiction temporaire de pêche sur le Neez (Arrêté préfectoral du 11 juin 2007)..... 892

Fin d'interdiction temporaire de pêche sur le Neez (Arrêté préfectoral du 14 juin 2007) 892

EAU

Police des cours d'eaux non domaniaux - Autorisation des travaux de construction d'une plate-forme provisoire dans le gage de Pau dans le cadre de la reconstruction du pont de la RD 429 à Lahontan (Arrêté préfectoral du 31 mai 2007) 893

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien maire (Arrêté préfectoral du le 4 juin) (Arrêté préfectoral du 4 juin 2007) 895

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 8 et 15 juin 2007) 896

Dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du ces de Saint-Palais (Arrêté préfectoral du 6 juin 2007) 896

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Oregue (Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2007)..... 896

Extension des compétences du syndicat des Gaves et du Saleys (Arrêté préfectoral du 7 juin 2007)..... 896

SANTE PUBLIQUE

Tarification ternaire soins de l'EHPAD Bernadette à Pau pour l'exercice 2007 (Arrêté préfectoral du 31 mai 2007)..... 896

Tarification ternaire soins de l'EHPAD l'Ecureuil à Pau pour l'exercice 2007 (Arrêté préfectoral du 30 mai 2007) 897

Tarification ternaire soins de l'EHPAD Maria Consolata à Pau pour l'exercice 2007 (Arrêté préfectoral du 31 mai 2007) 897

Fixation des prix plafonds 2007 des services de tutelle aux prestations sociales(famille et Adulte) (Arrêté préfectoral du 24 mai 2007).... 897

Autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) :

• de 50 places à Pau par l'association COS à Paris (Arrêté préfectoral du 4 juin 2007)..... 898

• de 60 places à Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 juin 2007)..... 898

• de 50 places à Pau, par l'association OGFA à Jurançon. (Arrêté préfectoral du 4 juin 2007) 898

Autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 60 places à Pau (Arrêté préfectoral du 4 juin 2007) 898

Forfaits soins des maisons de retraites Bernadette, Maria Consolata et Ecureuil à Pau pour l'exercice 2007 (Arrêté préfectoral du 14 juin 2007)..... 898

TOURISME

Modificatif d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 4 juin 2007)..... 899

Modificatif d'une habilitation tourisme (Arrêté préfectoral du 15 juin 2007)..... 899

PROTECTION CIVILE

Fermeture temporaire du camping de la nivelle situé à Saint-Pée sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 14 juin 2007)..... 900

Fermeture temporaire du camping d'Ibarron situé à Saint-Pée sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 14 juin 2007)..... 901

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 7 juin 2007) 902

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 4, 11 et 12 juin 2007)..... 903

... / ...

SOMMAIRE

Pages

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 6 et 15 juin 2007)	907
Agrément qualité " entreprises de services à la personne " C.C.A.S. Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 mai 2007)	908
Agrément simple " entreprises de services à la personne " Laborde-Jourdaa Sébastien à Parbayse (Arrêté préfectoral du 30 mai 2007) ..	908
Agrément qualité " entreprises de services à la personne " C.C.A.S. Biarritz (Arrêté préfectoral du 4 juin 2007)	909
Agrément simple " entreprises de services à la personne " Indarra Informatique à Mauléon (Arrêté préfectoral du 4 juin 2007) ..	909
Agrément qualité " entreprises de services à la personne " (extension géographique) association garde a domicile à Anglet (Arrêté préfectoral du 4 juin 2007)	910
Agrément qualité " entreprises de services à la personne " (extension géographique) Association A.S.A.P. à Anglet (Arrêté préfectoral du 4 juin 2007)	911
Agrément qualité " entreprises de services à la personne " (extension géographique) Association d'aide et intervention à domicile Bayonne Pays Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 juin 2007)	911
Agrément simple " entreprises de services à la personne " Ménage § Co COTTET Gaëlle à Biarritz (Arrêté préfectoral du 6 juin 2007) ..	912
Agrément simple " entreprises de services à la personne " Jardin Pro HOURQUET Gérard à Sendets (Arrêté préfectoral du 7 juin 2007) ..	913

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur des actions de l'état et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 13 juin 2007) ..	913
--	-----

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 4 et 11 juin 2007)	914
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décision préfectorale du 11 juin 2007)	918

ENVIRONNEMENT

Autorisation de travaux d'aménagement d'une liaison routière à 2 voies entre la RD 918 et la RD 10 commune de Cambo-les-Bains (Arrêté préfectoral du 13 juin 2007)	918
--	-----

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2007 (Arrêté préfectoral du 19 juin 2007)	921
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 18 juin 2007)	923

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités	923
---------------------	-----

CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un d'un psychomotricien de la fonction publique hospitalière	923
Concours sur titres pour le recrutement de 15 infirmiers diplômés d'état	924
Recrutement de trois agents d'entretien qualifiés - Spécialité : entretien des locaux	924

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTE PUBLIQUE

Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) (Arrêté préfet de région du 21 mai 2007)	924
---	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres du comité médical départemental

Arrêté préfectoral n° 2007166-4 du 15 juin 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier. L'arrêté préfectoral 2003 H 596 du 22 décembre 2003 est abrogé.

Article 2. Sont nommés ou reconduits, pour une durée de 3 ans, membres du Comité Médical Départemental des Pyrénées-Atlantiques, les praticiens ci-dessous désignés :

Médecine Générale

- M. le Dr. Jean-Claude LEUGER à Pau, Président, Titulaire,
- M. le Dr. Hervé LIBERSAC à Pau, Titulaire,
- M. le Dr. Patrice HOPPE à Pau, Suppléant
- M^{me}. le Dr. Marie Thérèse LAFOURCADE à Laroin, Suppléant,
- M. le Dr Paul LARRIBAU à Pau, Suppléant

Tuberculose

Psychiatrie

- M. le Dr. Henri DE VERBIGIER à Pau, Titulaire,
- M^{me} le Dr. Marie-Angé LE TIEU, Suppléant.

Cancérologie

- M. le Dr. Yves PARENT à Pau, Titulaire,
- M. le Dr. Michel CLARACQ à Bayonne, Suppléant.

Cardiologie

- M. le Dr. Bernard CASASSUS à Pau, Titulaire,
- M. le Dr. Michel DUBECQ à Biarritz, Suppléant.

Neurologie

- M. le Dr. Bernard CENRAUD à Pau, Titulaire,
- M. le Dr. Bertrand PAUTRIZEL à Bayonne, Suppléant.

Rhumatologie –

- M. le Dr Frédéric PIC à Pau, Titulaire,
- M. le Dr. Michel de PERIGNON à St-Jean-de-Luz, Suppléant.

Néphrologie

Article 3. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 juin 2007
Pour le Préfet, et par délégation
pour la directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales
l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Marie-Louise ALVAREZ-MATORRA

TRAVAUX PUBLICS

Création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat

Arrêté préfectoral n° 2007165-8 du 14 juin 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 et 26 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'enquêtes diverses conjointes portant sur le projet précité ;

Vu le procès-verbal établi à la suite des enquêtes et l'avis émis par le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la création d'un pôle aéronautique sur les communes de Bordes et d'Assat ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu le courrier du 30 mai 2007 du président du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Est déclaré cessible au bénéfice du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat, le bien

immobilier cadastré ZE 217 situé sur le territoire de la commune d'Assat, figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du syndicat mixte du pôle aéronautique Bordes-Assat, le Maire d'Assat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté en date du 22 mars 2007, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, l'agrément de M. Raymond GIMENEZ-ANSO en qualité de garde-pêche au sein de l'AAPPMA de Bielle-Bilhères a été renouvelé.

Par arrêté en date du 11 mai 2007, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, l'agrément de M. Laurent FOURCADE en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA de Nabas a été renouvelé.

Par arrêtés en date du 29 mai 2007, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, les agréments de MM. Erick CUSSON, Gabriel FOURCADE, Christophe PUERTOLAS et Jérôme GOURRIA en qualité de garde-pêche au sein de l'AAPPMA des Baïses ont été abrogés.

Par arrêté en date du 30 mai 2007, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, l'agrément de M. Jean-Michel MICQ-JOUANDE en qualité de garde-chasse au sein de l'Association Communale de Chasse de Saucède a été renouvelé.

Par arrêtés en date du 31 mai 2007, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, MM. Raymond GIMENEZ-ANSO et Albert DE SOUSA ont été agréés en qualité de garde-chasse pour la surveillance des droits de chasse détenus par M. COUMES, propriétaire de terrains sis à Arudy.

Par arrêtés en date du 05 juin 2007, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, les agréments de MM. Léon LAHIRIGOYEN et Bernard TEILLAGOORY en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA d'Ordiarp ont été renouvelés.

AERODROME

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 2007166-3 du 15 juin 2007
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aéroports au trafic aérien international ;

Vu la demande présentée par M. Olivier Beristain en vue d'être autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Urrugne ;

Vu l'avis du maire d'Urrugne en date du 5 juin 2007 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 15 mai 2007 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières en date du 24 mai 2007 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 15 mai 2007 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 11 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – M. Olivier Beristain, domicilié Bat 1b, rue Ignace François Bibal, 64500 Saint Jean de Luz est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune d'Urrugne, selon les prescriptions suivantes.

Article 2 – Prescriptions particulières : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques

envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

L'utilisation de la plate-forme sera exclusivement réservée aux aéronefs ultra-légers motorisés de classe paramoteur, et devra se faire conformément aux dispositions des arrêtés du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra-légers motorisés et du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

La plate-forme ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les règles de vol à vue prévues par la réglementation de la circulation aérienne.

Tout incident ou accident sera immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (aérodrome de Biarritz) ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières - brigade de police aéronautique Bordeaux (Tel. 05.56.47.60.81 - fax 05.56.34.94.17).

Article 3 –Caractéristiques de la plate-forme :

Le site retenu est à 2 km au nord de la commune d'Urrugne

Les coordonnées géographiques sont :

- 43° 22' 27''N
- 001° 43' 05''W.

La plate-forme sera constituée par une bande plane gazonnée de 130 mètres de longueur et de 70 mètres de largeur. L'attention est appelée sur la présence d'un léger dévers (pente à 5%) de la bande gazonnée vers le nord-est.

Sur le plan de la circulation aérienne, l'emplacement proposé se situe en dehors de tout espace aérien contrôlé, réglementé ou interdit, mais sous la TMA5 de classe E de l'aérodrome de Biarritz, dont le plancher est à 2500 pieds AMSL ou 1000 pieds surface.

Les aérodromes les plus proches sont :

- à 17 km au nord-est : Biarritz-Bayonne-Anglet (ouvert à la circulation aérienne publique)
- à 20 km à l'ouest : Ixassou (agrée à usage restreint)

La plate-forme est située à proximité de la zone réglementée temporaire de San-Sébastien (surface/1500 pieds AMSL), dont la pénétration est soumise à l'autorisation de San-Sébastien Tour sur la fréquence 119,850 Mhz

Article 4 – La plate-forme ne sera pas balisée.

Article 5 –Une signalisation adaptée (panneaux de signalisation notamment) sera impérativement installée en amont et en aval du site sur le chemin des Crêtes afin de prévenir les usagers de la route d'une activité aéronautique. De même, si des évolutions (décollages...) devaient avoir lieu face au chemin des Crêtes, toutes dispositions seront prises afin de vérifier l'absence de véhicules sur cette voie, avant toutes évolutions, afin de ne pas induire des risques de sécurité liés à la distraction des usagers de la route évoluant sur ce chemin

Article 6 –Le circuit de circulation en vol et les cheminement d'arrivée et de départ ne doivent pas conduire à des

évolutions qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux, ceci afin de ne pas engendrer de nuisances susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur nord-est de l'implantation d'une communauté de gens du voyage qui ne devra pas être survolée.

Article 7 – Les trajectoires envisagées ne devront pas pouvoir interférer avec le trafic aérien de l'aérodrome de Biarritz (contact radio...).

Article 8 – Une surface plane sera recherchée sur le site. Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Une attention particulière sera portée quant à la présence en secteur sud d'une ligne à haute tension.

Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux, moutons..). Aussi afin d'éviter tous risques de nuisances, les trajectoires devront être adaptées et aucune habitation ne devra être survolée.

L'utilisation de la plate-forme sera interdite en période de chasse (palombes...).

Article 9- Toute modification ultérieure de la plate-forme et notamment l'implantation d'obstacles dans les aires de dégagement, sera portée à la connaissance du délégué territorial de l'aviation civile (aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet), en vue de réexaminer les conditions d'exploitation de cette dernière. Cette obligation incombe au créateur.

Article 10 – Les documents des pilotes et des U.L.M. seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Article 11 – Cette plate-forme pourra être ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen (article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié).

Article 12 – Les agents chargés du contrôle auront libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances.

Un registre des départs et des arrivées des aéronefs, paraphé par le délégué territorial de l'aviation civile à Biarritz devra être présenté à toutes réquisitions :

- des agents chargés du contrôle de la plate-forme
- des agents chargés du contrôle aux frontières
- des douanes
- des agents de la force publique

Article 13 – Les manifestations aériennes ne pourront être autorisées sur la plate-forme que dans les conditions prévues à l'article R.131-3 du code de l'aviation civile.

Article 14 – Le demandeur sera tenu d'informer les services de la préfecture de la cessation définitive d'activité de la plate-forme.

Article 15 - La présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, est limitée à une période de DEUX ANS renouvelable sur demande.

Article 16 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urrugne, le directeur zonal de la police aux frontières - section air -, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile (aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet), le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. Olivier Beristain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest

Fait à Pau, le 15 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

POLICE GENERALE

Agrément d'une société de surveillance, gardiennage, protection des biens meubles, immeubles

Arrêté préfectoral n° 2007159-13 du 11 juin 2007
Sous-préfecture de Bayonne

MODIFICATIF n° 87

Le Sous Préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV et ses dispositions relatives aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006, autorisant la société DIAM'S Sécurité, sise à Boucau, 17 rue Maurice Perse, à exercer ses activités de surveillance, gardiennage, protection des biens meubles, immeubles;

Vu la modification du siège social de la société DIAM'S Sécurité;

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier. L'établissement DIAM'S Sécurité situé à Boucau, 17 rue Maurice Perse est autorisé à exercer ses activités de surveillance, gardiennage, protection des biens meubles, immeubles, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne le 11 juin 2007

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général
Bernard CREMON

TRANSPORTS

Suspension provisoire d'un agrément de transports sanitaires terrestres

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007164-9 du 13 juin 2007, l'agrément n° 64-133 délivré par arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 de la société « Pays-Basque Ambulance » (172 rue de Hausquette – 64600 Anglet) est suspendu pour une durée d'un mois à compter du 15 août 2007 avec un sursis pour la période du 30 août au 13 septembre 2007.

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007162-2 du 11 juin 2007
Direction Départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 02 Avril 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Haizea ISASA MENDEZ, Avenida Kattalin Aguire 18-22 C - 64500 Ciboure

Article 2. M^{me} le Dr Haizea ISASA MENDEZ, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 juin 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,

l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

PECHE

Organisation d'un concours de pêche sur le canal de Lasseube commune de Lasseube

Arrêté préfectoral n° 2007159-7 du 8 juin 2007

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2006 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur BARRABES, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, en vue de l'organisation d'un concours de pêche à Lasseube, sur le canal qui borde

le terrain de rugby de Lasseube, cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 14 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et celui de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. M. BARRABES, agissant en tant que Président de l'AAPPMA des Baïses, est autorisé à organiser un concours de pêche sur le canal de Lasseube, commune de Lasseube, le dimanche 10 juin 2007.

Article 2. Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, détentrice des droits de pêche sur le canal de Lasseube à LASSEUBE, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

Article 3. Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les infractions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette

sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Baïses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 juin 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

Interdiction temporaire de pêche sur le Neez

Arrêté préfectoral n° 2007162-1 du 11 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu les décrets n° 2002-965 du 2 juillet 2002 et n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004 et le 27 février 2006, portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 portant institution de réserves de pêche, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-68-12 du 9 mars 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2006-341-27 du 7 décembre 2006 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour 2007 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 6 juin 2007 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité d'interdire la pêche sur le Neez, suite aux dégâts causés par la crue du Neez le 25 mai 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La pêche sur le Neez, depuis sa source (résurgence de l'œil du Neez) commune de Rébénacq jusqu'au pont du « Moulin de l'Oasis » commune de Gan, est interdite à compter du 11 juin 2007.

Article 2. Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Rébénacq et Gan, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Office national des Forêts, le Directeur de l'Office national de la Chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 3. Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le Directeur départemental de l'Equipement,

Fait à Pau, le 11 juin 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

Fin d'interdiction temporaire de pêche sur le Neez

Arrêté préfectoral n° 2007165-9 du 14 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu les décrets n° 2002-965 du 2 juillet 2002 et n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004 et le 27 février 2006, portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 portant institution de réserves de pêche, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-68-12 du 9 mars 2005 ; Vu l'arrêté n° 2006-341-27 du 7 décembre 2006 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour 2007 ;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis du Président de l'AAPPMA du Pesquit ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article premier. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2007 interdisant la pêche sur le Neez, depuis sa source (résurgence de l'œil du Neez) commune de Rébénacq jusqu'au pont du « Moulin de l'Oasis » commune de Gan, prennent fin le jeudi 14 juin 2007 à minuit.

Article 2. Exécution

MM. ... le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Rébénacq et Gan, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Office national des Forêts, le Directeur de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 3. Ampliation

MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de l'AAPPMA du Pesquit.

Fait à Pau, le 14 juin 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'I.C.G.R.E.F. : Jacques VAUDEL

EAU

Police des cours d'eaux non domaniaux - Autorisation des travaux de construction d'une plate-forme provisoire dans le gave de Pau dans le cadre de la reconstruction du pont de la RD 429 à Lahontan

Arrêté préfectoral n° 2007151-5 du 31 mai 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement ; notamment les articles R 214-1 ; R 214-2 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 mars 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2007 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de mise en place d'une plate-forme provisoire dans le Gave de Pau, dans le cadre de la reconstruction du tablier du pont de la RD 429 à Lahontan, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à réaliser une plate-forme provisoire dans le Gave de Pau sur le territoire de la commune de Lahontan,

dans le cadre de la reconstruction du tablier du pont de la RD 429.

Article 2 - Conformément au projet présenté par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- création d'une plate-forme en rive gauche du Gave de Pau, d'environ 55 mètres, équipées de buses de diamètre 1500 permettant de transiter environ 70 % du débit moyen du Gave de Pau ;
- cette plate-forme restera submersible aux crues.

Article 3 - Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 - Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 - Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive 64000 PAU) de la date effective de commencement des travaux.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 - Mesures correctives :

- la plate-forme sera réalisée dans la mesure du possible avant le 20 mai ;
- l'enlèvement de la plate-forme pourra intervenir à partir de la mi-septembre ;
- toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution.

Article 7 - Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces éléments se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 - La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - La présente autorisation est donnée à titre provisoire, soit pour six mois à compter de la date du présent arrêté et renouvelable une fois.

Article 10 - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'admini-

nistration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lahontan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Lahontan pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à Monsieur le Chef du Service départemental de l'O.N.E.M.A. des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 31 mai 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Honorariat à un ancien maire

Arrêté préfectoral n° 2007155-47 du 4 juin
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M^{me} Solange BEAUDON-LARCHUS, ancien maire de Guéthary, est nommée maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

=====
Arrêté préfectoral n° 2007155-48 du 4 juin 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. Monsieur Michel TOUYA, ancien Maire de TARON, est nommé Maire honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Habilitation dans le domaine funéraire

=====
Arrêté préfectoral n° 2007159-1 du 8 juin 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gérard Patou, gérant de la Sarl Patou sise à Montardon, rue Alexandre Volta, zone l'Ayguelongue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La Sarl Patou, sise à Montardon, rue Alexandre Volta, zone l'Ayguelongue, exploitée par M. Gérard Patou, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 07-64-3-41.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007159-2 du 8 juin 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Gérard Patou, gérant de la Sarl Patou sise à Montardon, rue Alexandre Volta, zone l'Ayguelongue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'établissement sis à Lons, 4 impasse du Val d'Or, exploité par la Sarl Patou, représentée par M. Gérard Patou, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 07-64-3-124.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007166-2 du 15 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe Soulerot, gérant de la Sarl Soulerot sise à Navailles-Angos ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La Sarl Soulerot sise à Navailles-Angos, exploitée par M. Christophe Soulerot, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 07-64-3-49.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Dissolution du syndicat intercommunal pour la construction et le fonctionnement du ces de Saint-Palais

Par arrêté préfectoral n° 2007157-17 du 6 juin 2007, est acceptée à compter du 31 juillet 2007, la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Construction et le Fonctionnement du CES de Saint-Palais.

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Orègue

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 2007157-18 du 6 juin 2007, il est établi un arrêté complémentaire à l'arrêté du 6 octobre 2006 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Orègue, transférant à la commune d'Orègue les biens de l'association dissoute, tels qu'ils figurent sur le relevé cadastral joint en annexe.

Extension des compétences du syndicat des Gaves et du Saleys

Par arrêté préfectoral n° 2007158-14 du 7 juin 2007, les compétences du Syndicat des Gaves et du Saleys sont étendues, dans le cadre de sa compétence relative à la gestion et la vérification des systèmes d'assainissement autonome, pour les installations existantes :

- à la prise en charge des opérations d'entretien,
- à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs portant nuisances à l'environnement ou à la salubrité publique :
 - suivi des travaux,
 - opération pour compte de tiers.

SANTE PUBLIQUE

Tarifification ternaire soins de L'EHPAD Bernadette à Pau pour l'exercice 2007

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007151-6 du 31 mai 2007, la dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD Bernadette à Pau est fixée comme suit pour l'exercice 2007 pour la période allant du 1^{er} mai 2007 au 31 décembre 2007.

N° FINISS : 640785952

Maison de Retraite Bernadette à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale sur 8 mois 201 610 €

Dont dotation soins de ville Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 21.62 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 16.53 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 11.42 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 17.02 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au huitième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 25 201.25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette dotation est attribuée conformément à la Convention Tripartite signée entre l'établissement et les représentants de l'Etat et du Département à partir du 1^{er} mai 2007.

Les mesures de revalorisation générale de l'année 2007 seront prochainement appliquées à l'établissement et feront l'objet d'un rapport budgétaire et d'un nouvel arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarifification ternaire soins de L'EHPAD l'Ecureuil à Pau pour l'exercice 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007151-7 du 30 mai 2007, la dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD l'Ecureuil à Pau est fixée comme suit pour l'exercice 2007 pour la période allant du 1^{er} mai 2007 au 31 décembre 2007.

N° FINESS : 640781696

Maison de Retraite l'Ecureuil à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale sur 8 mois	403 952 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	19.29 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	14.91 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	10.54 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	15.27 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au huitième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 50 494 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette dotation est attribuée conformément à la Convention Tripartite signée entre l'établissement et les représentants de l'Etat et du Département à partir du 1^{er} mai 2007.

Les mesures de revalorisation générale de l'année 2007 seront prochainement appliquées à l'établissement et feront l'objet d'un rapport budgétaire et d'un nouvel arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tarifification ternaire soins de l'EHPAD Maria Consolata à Pau pour l'exercice 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007151-8 du 31 mai 2007, la dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD Maria Consolata à Pau est fixée comme suit pour

l'exercice 2007 pour la période allant du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2007.

N° FINESS : 640785606

Maison de Retraite Maria Consolata à Pau

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale sur 9 mois	205 457 €
Dont dotation soins de ville	Néant
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	19.59 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	14.70 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	9.81 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....	15.09 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au neuvième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 22 828.56 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette dotation est attribuée conformément à la Convention Tripartite signée entre l'établissement et les représentants de l'Etat et du Département à partir du 1^{er} avril 2007.

Les mesures de revalorisation générale de l'année 2007 seront prochainement appliquées à l'établissement et feront l'objet d'un rapport budgétaire et d'un nouvel arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fixation des prix plafonds 2007 des services de tutelle aux prestations sociales(famille et Adulte)

Par arrêté préfectoral n° 2007144-27 du 24 mai 2007, les plafonds dans les limites desquels les frais exposés par les tuteurs aux prestations sociales en 2007 sont fixés à :

Prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) et par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 25.04.1969 :

U.D.A.F.	219, 71 € par tutelle et par mois
S.E.A.P.B	223, 75 € par tutelle et par mois

Prestations visées par le paragraphe 1 (adultes) de l'article 1^{er} du décret du 25.04.1969 :

A.D.T.M.P.	223, 75 € par tutelle et par mois
-----------------	-----------------------------------

Le montant des avances trimestrielles à la charge des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle est fixé pour les services de tutelle de l'Union Départementale des Associations Familiales, de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque et de l'Association Départementale de tutelle des Majeurs protégés à :

U.D.A.F.....	659, 13 € (219, 71 € par mois)
S.E.A.P.B.....	671, 25 € (223, 75 € par mois)
A.D.T.M.P.	671, 25 € (223, 75 € par mois)

**Autorisation de création d'un centre d'accueil
pour demandeurs d'asile (CADA) de 50 places
à Pau par l'association COS à Paris**

Par arrêté préfectoral n° 2007155-37 du 4 juin 2007, l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 50 places à Pau est accordée à l'association « Centre d'Orientation Sociale » (COS) à Paris.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de création d'un centre d'accueil
pour demandeurs d'asile (CADA)
de 60 places à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2007155-38 du 4 juin 2007, l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 60 places à Bayonne est accordée à l'association « Atherbéa » à Bayonne.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de création d'un centre d'accueil
pour demandeurs d'asile (CADA) de 50 places à Pau,
par l'association OGFA à Jurançon.**

Par arrêté préfectoral n° 2007155-39 du 4 juin 2007, l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de 50 places est accordée à l'association OGFA à Jurançon.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de création d'un centre provisoire
d'hébergement (CPH) de 60 places à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2007155-40 du 4 juin 2007, l'autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 60 places à Pau est accordée à l'association « Centre d'Orientation Sociale » (COS) à Paris.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Forfaits soins des maisons de retraites Bernadette,
Maria Consolata et Ecureuil à Pau pour l'exercice 2007**

Par arrêté préfectoral n° 2007165-5 du 14 juin 2007, les forfaits globaux annuels de soins, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des maisons de retraite Berna-

dette, Maria Consolata et Ecureuil à Pau sont fixés comme suit pour l'exercice 2007.

N° FINESS : 640785952

Maison de Retraite Bernadette à Pau

Forfait Global sur 4 mois (du 1^{er} janvier au 30 avril 2007) :90 202 €

Forfait journalier moyen : 14.83 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au quart du forfait global de financement de soins est égale à : 22 550.50 €.

N° FINESS : 640781696

Maison de Retraite L'Ecureuil Pau

Forfait Global sur 4 mois (du 1^{er} janvier au 30 avril 2007) :50 908 €

Forfait journalier moyen 3.89 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au quart du forfait global de financement de soins est égale à : 12 727 €.

N° FINESS : 640785606

Maison de Retraite Maria Consolata Pau

Forfait Global sur 3 mois (du 1^{er} janvier au 31 mars 2007) : 19 959 €

Forfait journalier moyen 4.46 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au tiers du forfait global de financement de soins est égale à : 6 653 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces forfaits globaux sont une reconduction des moyens accordés aux établissements en 2006.

Les mesures de revalorisation générale de l'année 2007 seront prochainement appliquées aux établissements et feront l'objet d'un rapport budgétaire et d'un nouvel arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

TOURISME

Modificatif d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2007155-46 du 4 juin 2007

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-405 du 5 novembre 1999 modifié le 27 avril 2001 délivrant une habilitation à M. Christophe Mège, accompagnateur en moyenne montagne – 3 chemin Mounpelat à Asson ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état de la création de la Sarl Société Christophe Mège ;

Vu l'attestation délivrée par le syndicat national des accompagnateurs en montagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 5 novembre 1999 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« *article 1^{er} - L'habilitation n° HA.064.99.0012 est délivrée à Sarl Société Christophe Mège – 3 chemin de Mounpelat – 64800 Asson, représentée par M. Christophe Mège, accompagnateur en moyenne montagne.*

Article 2. inchangé

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de MMA Assurances - cabinet d'assurances Piquet-Gauthier – BP 27 – 69921 Oullins cedex – par le syndicat national des accompagnateurs en montagne – 240, rue de la République – 73018 Chambéry cedex ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modificatif d'une habilitation tourisme

Arrêté préfectoral n° 2007166-1 du 15 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-366 du 27 octobre 1997 délivrant une habilitation à la SA Geser exploitant l'hôtel Altess'hôtel - 19 avenue de la Reine Victoria à Biarritz, représentée par M^{me} Chantal Gere-Lamaysouette, directeur général ;

Vu l'extrait k-bis du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement du dirigeant de la société ;

Vu les attestations de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrées par la compagnie AGF assurances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 27 octobre 1997 susvisé est modifié comme suit :

«*article 1^{er} - L'habilitation n° HA.064.97.0010 est délivrée à la SA Geser – exploitant l'hôtel Altess'Hôtel - 19, avenue de la Reine Victoria - 64200 Biarritz, représentée par M. Guillaume Dumon, président directeur général et administrateur.*

Article 2. La garantie financière est apportée par la compagnie AGF assurances - 87 rue de Richelieu - 75002 Paris.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AGF assurances - 87 rue de Richelieu - 75002 Paris».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Fermeture temporaire du camping de la nivelle situé à Saint-Pée sur Nivelle

Arrêté préfectoral n°2007165-1 du 14 juin 2007
Service interministériel de la défense et de la sécurité civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 28 novembre 1983 et notamment son article 8 ;

Vu les violents épisodes orageux qui ont provoqué d'importantes inondations sur les communes de Saint-Pée sur Nivelle, Sare et Ascain dans la nuit du 3 au 4 mai 2007 ;

Vu la réunion du 6 juin 2007 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fait connaître à M^{me} et M. TOLLIE Fabrice, gérants du camping de la Nivelle, son intention de fermer de façon provisoire le camping, dans l'attente de la restitution d'une étude qui, à sa demande, a été engagée par la direction départementale de l'équipement, sur les conséquences des inondations du 4 mai 2007, portant principalement sur les hauteurs et vitesses d'eau atteintes et sur la nature des risques encourus par les personnes physiques fréquentant les campings, considérés comme des établissements de plein air, recevant du public, particulièrement exposés aux risques d'inondation.

Vu la lettre en date du 12 juin 2007 par laquelle le préfet confirme à M^{me} et TOLLIE Fabrice son intention de fermer

jusqu'au 1^{er} juillet 2007 le camping de la Nivelle, dans l'attente de l'étude susvisée qui sera rendue avant la fin du mois de juin 2007, et leur demande de lui faire connaître leurs observations sur la procédure de fermeture ;

Vu la lettre en date du 12 juin 2007 par laquelle le préfet demande au maire de Saint-Pée sur Nivelle, en application de ses pouvoirs de police générale, de fermer le camping de la Nivelle jusqu'au 1^{er} juillet 2007 ;

Vu la lettre du même jour, par laquelle madame le maire de Saint-Pée de Nivelle a répondu qu'elle n'envisageait pas de fermer ce camping, compte tenu des conséquences d'une telle décision à l'égard de la situation économique des gérants et de l'impact touristique sur la commune ;

Considérant que le camping de la Nivelle est principalement situé en zone rouge du plan de prévision des risques d'inondation de la Nivelle et de ses affluents, approuvé le 26 mars 1997 par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le camping de la Nivelle est recensé parmi les campings soumis à un risque naturel majeur d'inondation et qu'en application des articles R. 443-7-4 et 443-7-5 du code de l'urbanisme, des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants sur le terrain de camping ont été exigées et réalisées.

Considérant que la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes a donné un avis favorable au fonctionnement de ce camping dans sa séance du 26 avril 2005 ;

Considérant que le rapport de la crue du 4 mai 2007 réalisé par la direction départementale de l'équipement en date du 22 mai 2007 qualifie l'événement de centennal et que le système d'alerte du dispositif de la prévision des crues, prévu pour le suivi d'une propagation normale de crue, de l'amont vers l'aval, ne permet pas d'anticiper ce type d'événement ;

Considérant que dans la nuit du 3 au 4 mai 2007, en raison d'une défaillance du réseau électrique, le système d'alerte autonome du camping n'a pas fonctionné. Le groupe électrogène du camping était en arrêt. L'alerte et l'évacuation des gérants et des campeurs n'ont pas été réalisées au moment de la montée des eaux. M^{me} et M. TOLLIE Fabrice ont été surpris vers 5 heures du matin par l'inondation de leur camping. C'est avec difficulté qu'ils ont pu participer à l'évacuation des quelques campeurs présents sur le site.

Considérant que le camping de la Nivelle comprend 174 emplacements et qu'il est situé à proximité de la Nivelle. Il est exposé du fait de la topographie des lieux à un risque d'inondation difficilement prévisible, susceptible de se produire à tout moment.

Considérant que le 4 mai 2007, vers 5 heures du matin, la Nivelle est sortie de son lit et a entièrement inondé le camping de la Nivelle, avec des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre. Ce phénomène de débordement de la Nivelle aurait pu avoir des conséquences plus graves s'il s'était produit en période estivale durant laquelle le taux d'occupation du camping est bien plus important, rendant ainsi difficiles et problématiques l'alerte et l'évacuation de plusieurs centaines de campeurs.

Considérant qu'en cas de débordement rapide et soudain de la Nivelle, la mise en sécurité des occupants du camping de la Nivelle ne peut être assurée de manière satisfaisante ;

Considérant que dans l'attente des résultats de l'étude hydraulique engagée à la suite de la crue du 4 mai, et considérant que ce type d'événement qualifié de centennal peut se reproduire à tout moment, la fermeture temporaire du camping s'impose ;

ARRETE

Article premier. Le terrain de camping de la Nivelle est fermé jusqu'au 1^{er} juillet 2007. Jusqu'à cette date, son exploitation est interdite.

Article 2. La copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affichée en mairie de Saint-Pée sur Nivelle et adressée à M^{me} le maire de Saint-Pée sur Nivelle, à M. le colonel commandant le groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et à M. le sous-préfet de Bayonne, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Pau, le 14 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Fermeture temporaire du camping d'Ibarron situé à Saint-Pée sur Nivelle

Arrêté préfectoral n°2007165-2 du 14 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 28 novembre 1983 et notamment son article 8 ;

Vu les violents épisodes orageux qui ont provoqué d'importantes inondations sur les communes de Saint-Pée sur Nivelle, Sare et Ascain dans la nuit du 3 au 4 mai 2007 ;

Vu la réunion du 6 juin 2007 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fait connaître à M. et M^{me} MAQUIRRIAIN, gérants du camping d'Ibarron, son intention de fermer de façon provisoire le camping, dans l'attente de la restitution d'une étude qui, à sa demande, a été engagée par la direction départementale de l'équipement, sur les conséquences des inondations du 4 mai 2007, portant principalement sur les hauteurs et vitesses d'eau atteintes et sur la nature des risques encourus par les personnes physiques fréquentant les campings, considérés comme des établissements de plein air, recevant du public, particulièrement exposés aux risques d'inondation.

Vu la lettre du 7 juin 2007 par laquelle M^{me} MAQUIRRIAIN demande au préfet d'étudier la situation de son camping avec objectivité ;

Vu la lettre en date du 12 juin 2007 par laquelle le préfet confirme à M^{me} et M. MAQUIRRIAIN son intention de fermer jusqu'au 1^{er} juillet 2007 le camping Ibarron, dans l'attente de l'étude susvisée qui sera rendue avant la fin du mois de juin 2007, et leur demande de lui faire connaître leurs observations sur la procédure de fermeture ;

Vu la lettre en date du 12 juin 2007 par laquelle le préfet demande au maire de Saint-Pée sur Nivelle, en application de ses pouvoirs de police générale, de fermer le camping Ibarron jusqu'au 1^{er} juillet 2007 ;

Vu la lettre du même jour, par laquelle madame le maire de Saint-Pée de Nivelle a répondu qu'elle n'envisageait pas de fermer ce camping, compte tenu des conséquences d'une telle décision à l'égard de la situation économique des gérants et de l'impact touristique sur la commune ;

Considérant que le camping d'Ibarron se situe en zone bleue foncée du plan de prévision des risques d'inondation de la Nivelle et de ses affluents, approuvé le 26 mars 1997 par le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le camping d'Ibarron est recensé parmi les campings soumis à un risque naturel majeur d'inondation et qu'en application des articles R. 443-7-4 et 443-7-5 du code de l'urbanisme, des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants sur le terrain de camping ont été réalisées.

Considérant que la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes a donné un avis favorable au fonctionnement de ce camping dans sa séance du 17 juin 2005 ;

Considérant que dans la nuit du 3 au 4 mai 2007, M. MAQUIRRIAIN a procédé à l'évacuation d'une dizaine de clients de son camping, à 4 heures du matin, avant le déclenchement du système d'alerte autonome du camping et avant le débordement de la Nivelle ; le camping a été inondé par la suite et les clients déjà évacués à la réception du camping, ont été se réfugier sur le parking de l'intermarché, de l'autre côté de la route départementale ;

Considérant que le rapport de la crue du 4 mai 2007 réalisé par la direction départementale de l'équipement en date du 22 mai 2007 qualifie l'événement de centennal et que le système d'alerte du dispositif de la prévision des crues, prévu pour le suivi d'une propagation normale de crue, de l'amont vers l'aval, ne permet pas d'anticiper ce type d'événement ;

Considérant que le camping Ibarron comprend 194 emplacements et qu'il est situé à 150 mètres de la Nivelle. Il est exposé du fait de la topographie des lieux à un risque d'inondation difficilement prévisible, susceptible de se produire à tout moment.

Considérant que dans la nuit de 3 au 4 mai, vers 4 heures du matin, compte tenu d'importants orages, le lac de Saint-Pée sur Nivelle a dépassé le mur de retenue ; que ce débordement a provoqué une vague déferlante qui s'est concentrée très rapidement sur le centre-bourg, en empruntant le lit des petits cours d'eau, dont l'Amezpetu.

Considérant que le 4 mai 2007, vers 5 heures du matin, la Nivelle est sortie de son lit et a entièrement inondé le

camping d'Ibarron, avec des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre. Ce phénomène de débordement de la Nivelle aurait pu avoir des conséquences plus graves s'il s'était produit en période estivale durant laquelle le taux d'occupation du camping est bien plus important, rendant ainsi difficiles et problématiques l'alerte et l'évacuation de plusieurs centaines de campeurs.

Considérant que, notwithstanding le bon fonctionnement du dispositif d'alerte du camping, en cas de débordement rapide et soudain de la Nivelle, la mise en sécurité des occupants du camping d'Ibarron ne peut être assurée de manière satisfaisante ;

Considérant que dans l'attente des résultats de l'étude hydraulique engagée à la suite de la crue du 4 mai, et considérant que ce type d'événement qualifié de centennal peut se reproduire à tout moment, la fermeture temporaire du camping s'impose ;

ARRETE

Article premier. Le terrain de camping d'Ibarron est fermé jusqu'au 1^{er} juillet 2007. Jusqu'à cette date, son exploitation est interdite.

Article 2. La copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affichée en mairie de Saint-Pée sur Nivelle et adressée à madame le maire de Saint-Pée sur Nivelle, à M. le colonel commandant le groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et à M. le sous-préfet de Bayonne, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Pau, le 14 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute de la côte basque A63

Direction départementale de l'équipement

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2007158-12 du 7 juin 2007, pour permettre à la société des Autoroute du Sud de la France de réaliser la mise en place d'une potence au niveau l'entrée, sens France/Espagne, de l'échangeur de Bayonne Sud sur l'autoroute A63 de la Côte Basque, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Bayonne Sud (n° 5) durant 15 min sur la plage horaire 09h - 12h.
- L'arrêt de la circulation sera coordonné entre la Gendarmerie autoroutière et les services de la société Autoroutes du Sud de la France.
- Une signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 prendront effet le vendredi 29 juin 2007.

Les neutralisations pourront être reportées en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2007155-5 du 4 juin 2007, entre le mardi 5 Juin 2007, 23 heures 45, et le mercredi 6 Juin 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007155-3 du 4 Juin 2007, du mercredi 6 juin 2007 à 22 h 00 au jeudi 7 juin 2007 à 6 h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront

être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.



Par arrêté préfectoral n° 2007155-4 du 4 Juin 2007, du jeudi 7 juin 2007 à 22 h 00 au vendredi 8 juin 2007 à 6 h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable gérés par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.



Par arrêté préfectoral n° 2007162-5 du 11 juin 2007, entre le mardi 12 Juin 2007, 23 heures 45, et le mercredi 13 Juin 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour

des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.



Par arrêté préfectoral n° 2007162-6 du 11 juin 2007, entre le jeudi 14 Juin 2007, 23 heures 45, et le vendredi 15 Juin 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.



Par arrêté préfectoral n° 2007163-1 du 12 juin 2007, du jeudi 14 juin 2007 à 22 h 00 au vendredi 15 juin 2007 à 6 h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2007157-11 du 6 juin 2007
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 30 avril 2007, par M^{me} NOURISSAT Gérante de l'EURL Surprise, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Surprise situé 46 rue du Midi à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SURPRISE, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} NOURISSAT gérant de la société Surprise. est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Surprise située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 29 avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007157-12 du 6 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 10 avril 2007, par M. Henri DEMIER Gérant de la société Le Comptoir des Savonniers, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne le Comptoir des Savonniers situé 48 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société LE COMPTOIR DES SAVONNIERS, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. DEMIER gérant de la société Le Comptoir des Savonniers. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Le Comptoir des Savonniers située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 15 avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail :
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007157-13 du 6 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 30 avril 2007, par M. Brice TENNESON Gérant de la SARL Mahe, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Mahe situé 21 rue Loquin à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Mahe, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. TENNESON gérant de la SARL Mahe est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Mahe située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 10 juin au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007157-14 du 6 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2007, par M. Olivier GUILLOUX Gérant de la société Mille et Une, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Mille et Une situé 69 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Mille et Une, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. GUILLOUX gérant de la société Mille et Une est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Mille et Une située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 1^{er} avril au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du

Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007166-5 du 15 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2007, par M. Laurent PACAUD Retail Manager de la société SAS O'Neil France Retail, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne O'Neill situé 78 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société SAS O'Neil France Retail, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. PACAUD Retail Manager de la société SAS O'Neil France Retail, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique O'Neil située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 24 juin au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 juin 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007166-6 du 15 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 mai 2007 par M. Edouard CHABOD Directeur Commercial de la SARL F.T.C. tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Le Phare de la Baleine situé 4 rue de l'Impératrice à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Le MEDEF

La CFE-CGC

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CFDT

La CGT

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL F.T.C. à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Un jour de repos compensateur pris dans la semaine

Au moins un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. CHABOD Directeur Commercial de la SARL F.T.C. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Le Phare de la Baleine située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 8 avril au dimanche 2 septembre 2007 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 juin 2007
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail :
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément qualité
“ entreprises de services à la personne ”
C.C.A.S. Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007145-14 du 25 mai 2007

N° d'agrément : N /25/05/07- P/ 064 / Q /050

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S Bayonne dont le siège est situé 718 ter, boulevard Alsace Lorraine - 64100 Bayonne,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 15 mai 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S Bayonne est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 mai 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple
“ entreprises de services à la personne ”
Laborde-Jourdaa Sébastien à Parbayse

Arrêté préfectoral n° 2007150-12 du 30 mai 2007

N° d'agrément : N / 30 /05 /07/ F /064 /S / 150

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par M. LABORDE-JOURDAA Sébastien (n° Siret : 44790075400014) dont le siège est situé - chemin d'Abos - 64360 Parbayse,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. M. LABORDE-JOURDAA Sébastien est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Petits travaux de jardinage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 mai 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité
“ entreprises de services à la personne ”
C.C.A.S. Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2007155-41 du 4 juin 2007

N° d'agrément : N / 04 - 06 - 07 / P / 064 / 51

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. Biarritz dont le siège est situé - 5, Square d'Ixelles - 64200 Biarritz,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 29 mai 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. Biarritz est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

- assistance administrative à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et en mode mandataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juin 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple “ entreprises de services à la personne ”

Indarra Informatique à Mauléon

Arrêté préfectoral n° 2007155-42 du 4 juin 2007

N° d'agrément : N / 04 - 06 - 07 / A / 064 / 151

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Indarra Informatique dont le siège est situé - 37, avenue de Tréville - 64130 Mauléon,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Association Indarra Informatique est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne des prestations : livraison à domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € TTC par an et par foyer fiscal.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juin 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité
“ entreprises de services à la personne ”
(extension géographique)
association garde a domicile à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007155-43 du 4 juin 2007

—
MODIFICATIF N° 07/39

—
N° d'agrément : 2007-2-64-39

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association GARDE A DOMICILE dont le siège est situé - 6, rue de Louillot - 64600 Anglet,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Association Garde A Domicile est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées-Atlantiques et les communes Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos et Ondres.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et en mode mandataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juin 2007
Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément qualité “ entreprises de services à la personne ”
(extension géographique)
Association A.S.A.P. à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2007155-44 du 4 juin 2007

—
MODIFICATIF N° 07/28

—
N° d'agrément : 2007-2-64-28

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association ASAP dont le siège est situé - 3, rue du Pont de l'Aveugle - 64600 Anglet,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Association ASAP est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans pour le département des Pyrénées-Atlantiques ainsi que le canton de Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue et signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé et complété.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante)

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juin 2007

Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément qualité “ entreprises de services à la personne ”
(extension géographique) Association d'aide et intervention
à domicile Bayonne Pays Basque à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2007155-45 du 4 juin 2007

—
MODIFICATIF N° 07/37

—
N° d'agrément : 2007-2-64-37

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association d'aide et d'intervention à domicile Bayonne Pays Basque dont le siège est situé - 9, place des Gascons - 64100 Bayonne,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'association d'aide et d'intervention à domicile Bayonne-Pays Basque est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu sur les communes d'Ondres, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Garde d'enfants de moins de 3 ans.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juin 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Ménage § Co COTTET Gaëlle à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2007157-16 du 6 juin 2007

N° d'agrément : N / 06 - 06 - 07 / F / 064 / S / 152

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise Ménage§Co - COTTET Gaëlle - (Siret : 497.761.155.000.17)

dont le siège est situé - 3, rue Etienne Ardoin - 64200 Biarritz,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Entreprise Ménage§Co - COTTET Gaëlle est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne de prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange), initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal.
- soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes « fragiles », gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 juin 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “ entreprises de services à la personne ”
Jardin Pro HOURQUET Gérard à Sendets**

Arrêté préfectoral n° 2007158-11 du 7 juin 2007

N° d'agrément : N/ 07-06-07 /F /064/ S /153

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise Jardin Pro - HOURQUET Gérard (Siret : 497.944.603.000.16) dont le siège est situé 14, rue de la Lanne - 64320 Sendets,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Entreprise Jardin Pro - HOURQUET Gérard est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– Petits travaux de jardinage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 juin 2007

Pour le Préfet, agissant par délégation,
pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature au directeur des actions
de l'état et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2007164-8 du 13 juin 2007
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 1^{er} juin 2007 nommant M. Denis BELUCHE directeur des actions de l'Etat,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. Délégation est donnée à M. Denis BELUCHE, directeur des actions de l'Etat, à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires entrant dans les compétences de la direction des actions de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
 - des circulaires et instructions générales,
 - des décisions portant attribution de subventions,
 - des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.
- M. BELUCHE est toutefois autorisé à signer les arrêtés portant :
- autorisation d'aménager les aires naturelles de camping, les campings et les parcs résidentiels de loisirs ;
 - classement des aires naturelles de camping, des campings, des parcs résidentiels de loisirs, des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres ;
 - agrément des villages de vacances ;
 - suspension d'ouverture et fermeture des aires naturelles de camping, des campings et des parcs résidentiels de loisirs ;
 - radiation des meublés de tourisme, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme, des villages de vacances, des restaurants de tourisme, des offices de tourisme et syndicats d'initiatives et des centres équestres.

Article 2. Délégation est donnée à :

- M. Pascal SOLEIL, attaché principal, chef de la mission d'appui aux politiques interministérielles,
 - M. Pierre ABADIE, attaché, chef du pôle Dotations et finances de l'Etat,
 - M. Bernard PUJOL, attaché, chef du pôle économique et social,
- à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les limites de leurs attributions respectives, à l'exception :
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
 - des circulaires et instructions générales,
 - des décisions portant attribution de subventions,

– des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux, aux autorités consulaires.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de M. BELUCHE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par MM. SOLEIL, ABADIE ou PUJOL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. SOLEIL, la délégation qui lui est accordée dans le cadre de ses attributions propres sera exercée par MM. PUJOL et ABADIE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABADIE, la délégation qui lui est accordée dans le cadre de ses attributions propres sera exercée par M^{me} Odile DEMONET, attachée, et, en son absence, par M^{me} Francine DENEITS, M. Marc VETTOREL et M^{me} Pascale DA SILVA, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PUJOL, la délégation qui lui est accordée dans le cadre de ses attributions propres sera exercée par M^{mes} Françoise FOURCADE et Brigitte VIGNAUD, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 4 et 11 juin 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 29 mai 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} GOYENECHÉ Marie, domiciliée à Hasparren
Demande enregistrée le 19 avril 2007 (n°2007155-6)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hasparren une superficie de : 21 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : A 1132, G 981, 893, 1004, 1029, 1030, 1033, 1034, 1255), précédemment mis en valeur par M. GOYENECHÉ Bruno.

Commune de Mendionde

Demande enregistrée le 4 avril 2007 (n°2007155-7)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mendionde une superficie de : 50 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par la Coopérative d'Insémination Animale du Pays Basque.

M^{me} HARISMENDY Valérie, domiciliée à Ilharre
Demande enregistrée le 1^{er} Février 2007 (n°2007155-8)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ilharre et Ostabat une superficie de : 30 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à MM. HARISMENDY J. Baptiste, SAPHORE Pierre et HARISMENDY J. Philippe et précédemment mis en valeur par M^{me} BORDA Eulalie.

M^{me} ETCHEBERRIBORDE Denise, domiciliée à Berrogain Laruns
Demande enregistrée le 19 avril 2007 (n°2007155-9)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Berrogain Laruns une superficie de : 3 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GARAY Bernard.

Le GAEC UTHURRY, domicilié à Barcus
Demande enregistrée le 12 avril 2007 (n°2007155-10)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Barcus une superficie de : 76 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par MM. UTHURRY Pierre et ETCHEVESTE Patrick.

L'Earl BARATCHAR, domiciliée à Came
Demande enregistrée le 12 avril 2007 (n°2007155-11)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bardos une superficie de : 8 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MARQUINE Jean.

M. BONETBELCHE André, domicilié à St Esteben
Demande enregistrée le 3 mai 2007 (n°2007155-12)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Macaye une superficie de : 16 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HIRIGOYEN J. Pierre.

L'EARL GARGATENIA, domiciliée à Viodos
Demande enregistrée le 10 mai 2007 (n°2007155-13)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Chéraute, Mauléon, Castetnau Camblong, Viodos, Charre, Charritte de Bas, Espès Undurein Aroue, une superficie de :
-98 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par le GAEC GARGATENIA.
-34 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par le M^{me} PETILLON M. Thérèse

M^{me} ANSOLABEHÈRE Marie-Bernadette, domiciliée à St Etienne de Baïgorry
Demande enregistrée le 30 avril 2007 (n°2007155-15)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Etienne de Baïgorry, une superficie de : 45 ha 58 (selon les références cadastrales et productions

indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ANSOLABEHÈRE Pierre Bernard.

M. SICRE Philippe, domicilié à Espès Undurein
Demande enregistrée le 27 avril 2007 (n°2007155-16)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Etcharry et Aroue une superficie de : 13 ha 22 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à l'Indivision MOULIA.

L'EARL des 3 Bordes, domiciliée à Bardos
Demande enregistrée le 27 avril 2007 (n°2007155-17)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bardos et Bidache, une superficie de : 64 ha 56 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

M^{me} TROUNDAY Gracie, domiciliée à Ossès
Demande enregistrée le 24 avril 2007 (n°2007155-20)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ossès, une superficie de : 16 ha 50 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} TROUNDAY Josette.

M. RECALDE Emmanuel, domicilié à Lohitzun
Demande enregistrée le 24 avril 2007 (n°2007155-21)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Pagolle et Uhart Mixe, une superficie de : 49 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. URRUTIAGUER Jean Pierre.

M. MONGABURE J. Michel, domicilié à Hélette
Demande enregistrée le 20 avril 2007 (n°2007155-22)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hélette, une superficie de : 12 ha 16 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. MENDIBOURE J. Marie.

Le GAEC BURGUBU, domicilié à Roquiague
Demande enregistrée le 19 avril 2007 (n°2007155-23)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Barcus et Roquiague, une superficie de : 86 ha 01 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} IRIGARAY Annie.

M. IROULART Pierre, domicilié à Chéraute
Demande enregistrée le 19 avril 2007 (n°2007155-24)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Chéraute une superficie de : 10 ha 76 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M^{me} PLANO Marie-Rose.

L'EARL ERRECARTIA, domicilié à Lantabat
Demande enregistrée le 19 avril 2007 (n°2007155-25)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lantabat une superficie de : 46 ha 81 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

Le GAEC ETCHARTIA, domicilié à Etcharry
Demande enregistrée le 19 avril 2007 (n°2007155-26)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aroue, Charritte de Bas, Etcharry une superficie de : 25 ha 27 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CHARRO Christophe.

L'EARL MARTIENIA, domiciliée à Pagolle
Demande enregistrée le 18 avril 2007 (n°2007155-27)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Juxue, Pagolle, Uhart Mixe une superficie de : 27 ha 01 ainsi qu'un élevage de canards (gavage : 16000), (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LASCARAY Pierre.

Le GAEC GEROA ELGARREKIN, domicilié à Irissarry
Demande enregistrée le 12 avril 2007 (n°2007155-28)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Irissarry et Hélette une superficie de : 55 ha 65 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par Messieurs DAGORRET Patrick et Jean Pierre.

L'EARL SORHOUETA, domiciliée à Masparraute
Demande enregistrée le 12 avril 2007 (n°2007155-29)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Etcharry une superficie de : 6 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} BERGEREAU Marguerite.

M^{me} BORDA Marie-Thérèse, domiciliée à Macaye
Demande enregistrée le 4 avril 2007 (n°2007155-30)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Macaye et Mendionde une superficie de : 17 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} BORDA Eulalie.

M. LESPIAUCQ Joseph, domicilié à Arancou
Demande enregistrée le 4 avril 2007 (n°2007155-31)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arancou une superficie de : 9 ha 11 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par l'EARL PAS DARIU.

M. AUCHOBERRY St Martin, domicilié à Macaye
Demande enregistrée le 6 avril 2007 (n°2007155-32)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Macaye et St Pée Sur Nivelle une superficie de : 12 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} AUCHOBERRY Maria.

L'EARL BISCAY, domiciliée à Ostabat
Demande enregistrée le 29 mars 2007 (n°2007155-33)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Béguios, Lantabat, Ostabat une superficie de : 52 ha 03 (selon les références cadastrales et productions

indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. BISCAY J. Marie.

M^{me} PERUCHENA Léonie, domiciliée à Ustaritz
Demande enregistrée le 15 février 2007 (n°2007164-2)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ustaritz une superficie de : 20 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ARAMBEL Edouard.

M. Jean-Paul AMADINE Lescar, domicilié à Berenx,
Demande enregistrée le 19 avril 2007 (n°2007162-9)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bérenx d'une superficie de 1 ha 19 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par Monsieur Jean DESDEBES.

M. POUYOUNE HORGUE Frédéric, domicilié à Bruges
Demande enregistrée le 03 avril 2007 (n°2007162-10)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lys d'une superficie de 13 ha 66 (A 118, 122, 171, 176, 177, 524, 121, 123, 170, 172, 169 et 179), appartenant à l'indivision POUYOUNE HORGUE.

M^{me} Simone CASTAING, domiciliée à Casteide Candau,
Demande enregistrée le 05 avril 2007 (n°2007162-11)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Casteide Candau d'une superficie de 40 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Henri CASTAING.

M^{me} Jeanine HOURCOURIGARAY, domiciliée à Arette,
Demande enregistrée le 19 avril 2007 (n°2007162-12)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arette d'une superficie de 12 ha 91 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Albert MAYSOU.

M^{me} Yvette AUGE, domiciliée à Lannecaube,
Demande enregistrée le 30 avril 2007 (n°2007162-13)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lannecaube et Lalongue d'une superficie de 27 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Marc AUGE.

M^{me} Marie-Thérèse TRILHE, domiciliée à Saubole,
Demande enregistrée le 26 avril 2007 (n°2007162-14)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Eslourenties et Saubole d'une superficie de 26 ha 99 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Josette TRILHE.

Le GAEC DE L'ADOUR, domicilié à Guiche,
Demande enregistrée le 27 mars 2007 (n°2007162-15)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Guiche d'une superficie de 2 ha 58 (selon

les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Vincent POUXVIELH.

Le GAEC DES VALLEES, domicilié à Arette,
Demande enregistrée le 26 avril 2007 (n°2007162-16)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Accous, Lescun et Arette d'une superficie de 72 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Laurent MONREPAUX et M. Léon BERGEZ BENEBIG.

Le GAEC DU HOURQUEIGT, domicilié à Baigts De Bearn,
Demande enregistrée le 07 mai 2007 (n°2007162-17)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Baigts de Béarn d'une superficie de 0 ha 34 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Georges LACARRAU.

L'EARL LE BAROUN, domiciliée à Saint Dos,
Demande enregistrée le 16 avril 2007 (n°2007162-18)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Dos et Auterrive d'une superficie de 4 ha 06 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Marcel LAFOURCADE.

L'EARL DOMAINE GAILLOT, domiciliée à Monein,
Demande enregistrée le 05 avril 2007 (n°2007162-19)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cuqueron et Monein d'une superficie de 28 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Francis GAILLOT.

L'EARL ESTIENNE, domiciliée à Labastide Villefranche,
Demande enregistrée le 06 avril 2007 (n°2007162-20)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Escos et Labastide Villefranche d'une superficie de 1 ha 88 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Evelyne FAURIE.

La SCEA GARGAS, domiciliée à Caubios Loos,
Demande enregistrée le 10 avril 2007 (n°2007162-21)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Caubios Loos d'une superficie de 13 ha 14 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Yvette MASSEYS.

L'EARL DU PIED DU THEZ, domiciliée à Feas,
Demande enregistrée le 16 avril 2007 (n°2007162-22)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Feas d'une superficie de 41 ha 47 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jean-Pierre MOULIA.

La SCEA DES PEUPLIERS, domiciliée à Carresse Cassaber,
Demande enregistrée le 18 avril 2007 (n°2007162-23)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Carresse d'une superficie de 4 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre PEDELABORDE.

L'EARL ALBAN LABAN, domiciliée à Sedze Maubecq,
Demande enregistrée le 20 avril 2007 (n°2007162-24)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Baleix d'une superficie de 12 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Anne-Marie BIES.

L'EARL DU GAVE, domiciliée à Carresse,
Demande enregistrée le 04 mai 2007 (n°2007162-25)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Cassaber d'une superficie de 1 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Albert BARERE.

L'EARL CASAMAYOU, domiciliée à Sauveterre de Béarn,
Demande enregistrée le 04 mai 2007 (n°2007162-26)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Autevielle St Martin d'une superficie de 1 ha 73 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Jeanine HAGET.

La SCEA LAUGA, domiciliée à Higuères,
Demande enregistrée le 07 mai 2007 (n°2007162-27)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Higuères Souye d'une superficie de 9 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie GUIBERT.

M. Gilles DELAS, domicilié à Oloron,
Demande enregistrée le 12 mars 2007 (n°2007162-28)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Haut de Gan et Herrere d'une superficie de 14 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Eric MIRAMON.

M. Vincent AUGE, domicilié à Lannecaube,
Demande enregistrée le 26 mars 2007 (n°2007162-29)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Auriac et Miossens Lanusse d'une superficie de 17 ha 74 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par .

M. POUYOUNE HORGUE Frédéric, domicilié à Bruges
Demande enregistrée le 03 avril 2007 (n°2007162-30)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Lys d'une superficie de 13 ha 66 (A 118,

122, 171, 176, 177, 524, 121, 123, 170, 172, 169 et 179), appartenant à l'indivision POUYOUNE HORGUE.

M. Pierre MINDAA, domicilié à Seignacq Meyracq,
Demande enregistrée le 11 avril 2007 (n°2007162-31)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq Meyracq d'une superficie de 2 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie CAYROU.

M. Pierre MINDAA, domicilié à Seignacq Meyracq,
Demande enregistrée le 11 avril 2007 (n°2007162-32)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq Meyracq d'une superficie de 2 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie CAYROU.

M. Jean-Paul AMADINE LESCAR, domicilié à Berenx,
Demande enregistrée le 04 mai 2007 (n°2007162-33)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Bérenx d'une superficie de 1 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Henriette TREYTURE.

M. Jean-Philippe SAINT-PAUL, domicilié à Asson,
Demande enregistrée le 25 avril 2007 (n°2007162-34)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Asson d'une superficie de 9 ha 37 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Lucienne SAINT PAUL.

M. Christian LABOURDETTE, domicilié à Ste Colome,
Demande enregistrée le 25 avril 2007 (n°2007162-35)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Seignacq Meyracq d'une superficie de 3 ha 85 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie CAYROU.

M. Pierre LAC ARIET, domicilié à Accous,
Demande enregistrée le 04 mai 2007 (n°2007162-36)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Accous d'une superficie de 21 ha 78 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Pierre GARCLET.

M. Daniel POUSTIS, domicilié à Bugnein,
Demande enregistrée le 03 mai 2007 (n°2007162-37)
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Castetnau Camblong d'une superficie de 4 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M^{me} Marie-José BOURGUET.

La SCEA LOU PESQUE, domicilié(e) à Hagetaubin,
Demande enregistrée le 28 février 2007 (n°2007162-38)

est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Amou, Nassiet, Hagetaubin et Bonnegarde d'une superficie de 78 ha 08 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) .

GAEC D'ARRECHAU, domicilié(e) à Accous,
Demande enregistrée le 13 avril 2007 (n°2007162-39)
est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Accous et Bedous d'une superficie de 58 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) .

L'EARL BISCORRAY, domicilié(e) à Ramous,
Demande enregistrée le 03 mai 2007 (n°2007162-40)
est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lahontan, Puyo, Ramous et Bellocq d'une superficie de 66 ha 95 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) .

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

L'EARL Estienne, dont le siège d'exploitation est à Labastide Villefranche,
Demande enregistrée le 15 mars 2007 (n°2007162-7)
n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Labastide Villefranche : 3 ha 23 (ZE 39), précédemment mises en valeur par la SCEA Marty : acquisition par préemption de la propriété de M. Jean LARTIGUE par la SAFER .

L'indivision LABERNADIE, dont le siège d'exploitation est à Barinque,
Demande enregistrée le 26 avril 2007 (n°2007162-8)
n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Barinque : 15 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), mises en valeur par l'EARL Les Albizias, aux motifs suivants : le preneur en place exerce une activité agricole à titre principal sur une structure économique fragile dont le retrait des surfaces va avoir des répercussions sur la viabilité de l'exploitation.

ENVIRONNEMENT

Autorisation de travaux d'aménagement d'une liaison routière à 2 voies entre la RD 918 et la RD 10 commune de Cambo-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2007164-11 du 13 juin 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement; notamment les articles L 214-3, R 214-2 à R 214-31, et R 214-41 à R 214-56 ;

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-03 du 24 janvier 2005 déclarant d'utilité publique la réalisation du contournement sud de la commune de Cambo-Les-Bains,

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°06/EAU/81 du 8 novembre 2006 ouvrant une enquête publique sur l'autorisation de l'opération au regard du Code de l'Environnement,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable du C.O.D.E.R.S.T dans sa séance du 19 avril 2007,

Vu la déclaration de projet en date du 23 avril 2007 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques s'est prononcée sur l'intérêt général des travaux d'aménagement d'une liaison routière à 2 voies entre la R.D. 918 et la R.D. 10 à Cambo-Les-Bains ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux d'aménagement du contournement sud de la commune de Cambo-Les-Bains, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier. Objet de l'autorisation

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement de la liaison routière à 2 voies entre la RD 918 et la RD 10 permettant le contournement par le sud du centre bourg de Cambo-Les-Bains.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	A
2.5.2-1°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	A
2.5.5-1°	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7.5 m sur une longueur supérieure ou égale à 50 M.	A
6.1.0	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou à 1 900 000 €.	A

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Ce projet donne lieu au busage du ruisseau de Mousdehalsou, à la déviation d'un thalweg et à un enrochement de berges.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- busage sur 110 m du ruisseau de Mousdehalsou par un dalot de 1 m de base et de 2 m de hauteur
- déviation sur 25 m d'un thalweg qui se jette dans le ruisseau Mousdehalsou
- enrochement des berges du ruisseau de Mousdehalsou sur trois points, pour un linéaire total de 165 m
- création d'un bassin de rétention de 328 m³ équipé d'un séparateur à hydrocarbure

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3. Prescriptions spécifiques

Le Conseil Général devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche -Maison de la Nature, 12 Bld Hauterive à Pau- de la date effective du commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Il devra respecter les prescriptions suivantes :

- les travaux devront être réalisés entre le 15 mars au 15 novembre, et en période d'étiage.
- les travaux de génie civil et de terrassement seront réalisés hors d'eau.
- il sera réalisé autant de pêches de sauvegarde que nécessaire.
- des précisions sur l'état initial du site et sur l'incidence éventuelle du projet sur les espèces et habitats cités dans le Formulaire Standard des Données du Site d'Intérêt Communautaire du réseau hydrographique de la Nive devront être fournies par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le Conseil Général sera responsable du contrôle et de l'entretien des différents ouvrages.

Le permissionnaire établira un rapport reprenant les caractéristiques du projet et le déroulement des travaux. De plus, il tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 5. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire établira un plan d'intervention – dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté (services à contacter en cas de pollution, moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution). En particulier, en cas de déversement accidentel de substances polluantes dans le réseau hydrographique, le permissionnaire devra prévenir le service de police de l'eau (DDAF), le C.S.P et les services d'interventions (pompiers).

Article 6. Mesures correctives et compensatoires

- 1°) Les enrochements ne devront pas faire saillie dans le lit mineur et devront être calés au niveau de la crête naturelle des berges.
- 2°) Le dalot à mettre en place devra respecter la pente naturelle du cours d'eau et sa mise en place devra permettre la reconstitution du fond du lit.
- 3°) Au vu des précisions demandées au pétitionnaire au dernier alinéa de l'article 3, des mesures correctives ou compensatoires complémentaires pourront être demandées.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans pour la réalisation des travaux et 99 ans pour l'exploitation des ouvrages, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 9. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux conventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet des Pyrénées-Atlantiques une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Cambo-Les-Bains.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Cambo-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affichée en mairie de Cambo-Les-Bains pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Copie sera adressée à le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 13 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers -
Promotion du 14 juillet 2007**

Arrêté préfectoral n° 2007170-3 du 19 juin 2007
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent,

Echelon ARGENT AVEC ROSETTE

– M. TRANCHE Frédéric, Adjudant-chef, Centre de secours - Hendaye.

Echelon ARGENT

- M. ABADIE Gérard, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Mauléon Licharre.
- M. ACHERITOGARAY Jean, Caporal-chef volontaire, Centre d'Incendie et de Secours - Iholdy.
- M. ARIBIT Jean-bernard, Sergent volontaire, Centre d'incendie et de secours - Urt.
- M. BIDEGAIN Jean-michel, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. CAILLEZ Philippe, Sergent-chef volontaire, Centre d'Incendie et de Secours - Puyoo.
- Mme CAMARERO Jocelyne née VIGNOT, Lieutenant volontaire, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. CASTET Jean-louis, Adjudant volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-Pied-De-Port.
- M. CAZENAVE Didier, Caporal-chef, Centre d'incendie et de secours - Aéroport de Parme - Anglet.
- M. CUBURU Jean-baptiste, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Etienne-De-Baigorry.
- M. DUBARBIER Alain, Sergent-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. DUFOUR Jean-michel, Caporal chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Mauleon-Licharre.
- M. DUPUIS Jean-pierre, Caporal chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Pau.

- M. DUVERT Francis, Adjudant volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. ENTERS Hervé, Caporal chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Mauleon-Licharre.
- M. ERBIN Jean-louis, Sergent chef volontaire, centre de secours - Tardets-Sorholus.
- M. FRANÇOIS Christian, Médecin - capitaine volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. FUSTER Carlos, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. GARIADOR Jean-bernard, Caporal-chef volontaire, Centre d'Incendie et de Secours - Iholdy.
- M. GRACIET Jean-louis, Adjudant, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. GUICHENE Alain, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. HARISTOY Henri, Caporal-chef volontaire, Centre de secours - Urt.
- M. HERVÉ Loïc, Adjudant-chef, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. HUREAU Thierry, Adjudant-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. IGUINIZ Jean-pierre, Adjudant-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. IMMIG Emmanuel, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. INCHASSENDAGUE Louis, Caporal-chef volontaire, Centre de secours - Mauleon-Licharre.
- M. JAUREGUIBERRY Jean-pierre, Médecin - capitaine volontaire, Centre d'incendie et de secours - Arette.
- M. LASSUS Philippe, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Nay.
- M. LEUGE Bernard, Lieutenant, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. MAIL Christophe, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. MENDILAHATXU Arnaud, Caporal-chef volontaire, Centre d'Incendie et de Secours - Iholdy.
- M. MIRO Yves, Sergent-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Lasseube.
- M. MORLOT Jean-michel, Caporal, Centre d'incendie et de secours - Aéroport - Uzein.
- M. PIERRE Claude, adjudant volontaire centre de secours - Urt.
- M. ROUIL Christophe, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.
- M. SERE Patrick, Lieutenant volontaire, Centre d'incendie et de secours - Coarraze.
- M. SOCODIABEHERE Christian, Caporal-chef volontaire, centre d'incendie et de secours - Ustaritz.
- M. TIBALDO Serge, Adjudant-chef volontaire, centre d'incendie et de secours - Monein.
- M. TISSIER Jean-paul, , Adjudant volontaire, Centre d'incendie et de secours - Urt.

Echelon VERMEIL,

- M. AGUIRRE Albert, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.

- M. BLANCO Jean-Raymond, Lieutenant volontaire, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
 - M. BONTÉ Jean-François, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Aéroport - Uzein.
 - M. BORDATO Jean, Caporal-chef volontaire, Centre de secours - Saint-Palais.
 - M. BOUCHER Patrick, Caporal-chef volontaire, centre d'incendie et de secours - Monein.
 - M. BROCA Dominique, Adjudant-chef, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
 - M. CACHAU Jean-marie, Major, Centre d'incendie et de secours - Pau.
 - M. CAMY Hervé, Adjudant-chef, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.
 - M. CIGARROA André, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
 - M. CLAVERIE Bernard, Caporal-chef volontaire, centre d'incendie et de secours - Monein.
 - M. CLAVEROTTE DIT LARRIMA Vincent, Sergent, Centre d'incendie et de secours - Pau.
 - M. CONDOU Thierry, Adjudant-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Arudy.
 - M. CRAMPES Jean-marc, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Pau.
 - M. DAUBIN Alain, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Aéroport - Uzein.
 - M. DE CARVALHO Dominique, Adjudant-chef, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
 - M. DUCASSE Alain, Sergent-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
 - M. DUHART Martin, Major, Centre d'incendie et de secours - Hendaye.
 - M. ETCHEVERRY Jean-noël, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
 - M. EYHERAGARAY Christian, Sergent-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Mauléon Licharre.
 - M. FLOUS Bernard, Lieutenant volontaire, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
 - M. GASSIE Pierre, Médecin - capitaine volontaire, Centre d'incendie et de secours - Nay.
 - M. GUICHANDUT Joël, Caporal-chef volontaire, Centre de secours - Saint-Palais.
 - M. GUILLEMIN Albert, Adjudant, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.
 - M. HOOG Christian, Major, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
 - M. HORGUE Michel, Lieutenant volontaire, Centre de secours - Soumoulou.
 - M. JOUGLEN Patrick, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
 - M. LAGAN Alain, Sergent-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
 - M. LANSALOT-GNÉ Alain, Adjudant-chef, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.
 - M. LARZABAL André, Major, Centre d'incendie et de secours - Hendaye.
 - M. LASSALLE Jean-claude, Lieutenant volontaire, Centre d'incendie et de secours - Hasparren.
 - M. LASSUS Christian, Sergent, Centre d'incendie et de secours - Pau.
 - M. LESPY-LABAYLETTE Daniel, Adjudant-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Mauléon Licharre.
 - M. LHOSMOT Pierre, Médecin - capitaine volontaire, Service de Santé et de Secours Médical - Saint-Jean-Pied-de-Port.
 - M. LOPEZ Joseph, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Pée-sur-Nivelle.
 - M. MAIL Patrick, Adjudant-chef, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
 - M. MARTIN Jean-marc, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
 - M. MEDER Patrick, major, centre d'incendie et de secours - Pau.
 - M. MENA Michel, Major, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.
 - M. MERLET Pierre, Adjudant-chef, Centre d'incendie et de secours - Hendaye.
 - M. OLAGARAY Pierre, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Hendaye.
 - M. OLIVA Jesus, Adjudant-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Mauléon Licharre.
 - M. PEYRELONGUE Francis, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Hendaye.
 - M. PONIDidier, Caporal-chef volontaire, centre d'incendie et de secours - Lescun.
 - M. RISTAT Jean-pierre, Adjudant-chef, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
 - M. RODRIGUEZ Jean-marc, Adjudant-chef, Centre d'incendie et de secours - Pau.
 - M. TROUILH Roger, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Nay.
- Echelon OR**
- M. ALCALDE Bernard, Major, Centre d'incendie et de secours - Pau.
 - M. BRIOULET André, Capitaine volontaire, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.
 - M. DAGUERRE Jean-louis, Adjudant volontaire, Centre d'incendie et de secours - Hasparren.
 - M. DARRIEULAT Bernard, Adjudant-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Sauveterre-De-Bearn.
 - M. HAURE Jean-louis, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Pau.
 - M. KRIEGER Bernard, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Pau.
 - M. MARIÉ Roland, Major, Centre d'incendie et de secours - Hendaye.
 - M. MENDIBIL Dominique, Lieutenant volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Etienne-De-Baigorry.
 - M. MONTROYA Joël, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Nay.
 - M. POEYDOMENGE Francis, Major volontaire, Centre de secours - Sauveterre-De-Bearn.

- M. RENOUX Marc, Médecin-commandant volontaire, Service de santé et de secours médical - Saint-Jean-De-Luz.
- M. SAMPIETRO-SORA Léopold, Major, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. SARASOLA Jacques, Adjudant-chef, Centre d'incendie et de secours - Hendaye.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2007169-8 du 18 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier. La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon *ARGENT*, est décernée à :

- M. Géry BOUCHART, pilote de Dragon 64 qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est intervenu lors d'un sauvetage particulièrement délicat en montagne, dans des conditions extrêmes dues à une météo difficile.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Arrêté préfectoral n° 2007169-9 du 18 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article premier. La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon *BRONZE*, est décernée à :

- M. Jean-Pierre DESLIAS, pilote de Dragon 64 qui a fait preuve de courage et d'efficacité exemplaires lorsqu'il est

intervenue lors d'un sauvetage particulièrement délicat en montagne, dans des conditions extrêmes dues à une météo difficile.

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

BUZY :

M. Gérard POURTAU a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2007157-1)

LONCON :

M. Jean THIBAUT a démissionné de son mandat de conseiller municipal. n° 2007157-2)

ANGOUS :

M. Claude MIRANDE a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (n° 2007159-3)

OZENX-MONTESTRUCQ :

Ont été élus conseillers municipaux :

M. René Poustis

M. Jean-Jacques Lafourcade

M^{me} Hélène Marteuilh (n° 2007165-3)

CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un d'un psychomotricien de la fonction publique hospitalière

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un psychomotricien de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste vacant au Centre Départemental de l'Enfance de Mont-de-Marsan.

Peuvent faire acte de candidature, les psychomotriciens titulaires :

- soit du diplôme d'Etat de psychomotricien
- soit d'une autorisation à exercer la profession sans limitation.

Les candidatures doivent être adressées à :

- Monsieur le Directeur - Centre Départemental de l'Enfance - 2, rue de la Jeunesse - 40012 Mont-de-Marsan Cedex, avant le 30 juin 2007.

Concours sur titres pour le recrutement de 15 infirmiers diplômés d'état

Centre Hospitalier - 40107 Dax

Un concours sur titres pour le recrutement de quinze IDE sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis(es) à concourir :

- Les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée par le ministre de la Santé.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitæ établi sur papier libre.

- avant le 20 juin 2007 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax à compter du mois de juillet 2007.

Recrutement de trois agents d'entretien qualifiés - Spécialité : entretien des locaux

Un recrutement est organisé en vue de pourvoir 3 postes d'agent d'entretien qualifié.

Ce recrutement sera organisé début du deuxième semestre 2007 au Centre Hospitalier de Dax.

Il est ouvert aux candidats sans condition de titres ou de diplômes, âgés de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les candidats doivent faire parvenir leur dossier de candidature au Centre Hospitalier de Dax, Direction des Ressources Humaines, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40107 Dax, au plus tard le 3 août 2007.

Le dossier doit comporter :

- une lettre de candidature,
- un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,
- la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Afin d'avoir des dossiers complets, il est demandé aux candidats titulaires de diplômes de joindre leur photocopie.

La sélection des candidats sera effectuée par une commission composée de 3 membres dont 1 extérieur à l'établissement, parmi les candidats préalablement retenus par la commission de sélection et à l'issue d'un entretien avec les membres de celle-ci.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SANTÉ PUBLIQUE

Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)

Arrêté préfet de région du 21 mai 2007

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-5-2 et L 314-3,

Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 avril 2007 fixant les dotations régionales et les dotations départementales pour 2007, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2008 et 2009,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 6 avril 2007,

Vu l'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 27 avril 2007

ARRÊTÉ

Article premier. Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie dresse pour la période 2007-2011, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Aquitaine pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

Article 2. Ce programme est consultable sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : www.aquitaine.sante.gouv.fr

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN